

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

Date: 19/02/2015

Inspecteur: Jarno Van Gansen

Installateur: -

N° TVA:-

N° C. Ident:-

Marque et type appareillage de mesure: Fluke 1653B

N° série:: 1775063

Date vérification intern: 16/01/2015

Adresse de l'installation:

Rue Avenue Jules De Trooz
Numéro 9 1ère étage
Code postal 1150
Commune Bruxelles
Type appartement

Propriétaire:

Nom -
Rue -
Numéro -
Code postal -
Commune -

EAN : 54

N° compteur: : 35771330

Type de contrôle: Contrôle de conformité de l'installation lors de la vente d'une unité d'habitation qui date d'avant 1981 sur la demande du vendeur selon les articles RGIE 276bis, 278 et 86.

Distributeur: SIBELGA

Tension: 3~230V

Liaison comp / tableau: mm²

Protection Max: 25 A

Nombres tableaux: 1

Nombres circuits: 7

Prise de terre: Pen piquet RE: 11 Ω Ri GEN: - M Ω

INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL

$I_{\Delta n}$	In	let	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
mA	A			-	-	-
mA	A			-	-	-
mA	A			-	-	-

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Protection	Section	Nombres circuits	Protection	Section
Curve	IN	P	Curve	IN	P
1	20	3			mm²
2	10	2			mm²
4	20	2			mm²
					mm²

Contrôle visuel (général)

☐ BON ☒ PB

Contact direct

☐ BON ☒ PB

Contact indirect

☐ BON ☒ PB

Raccordement

☒ BON ☐ PB

Schéma correct

☐ BON ☒ PB

schéma en annexe par Aceg asbl ☐

Liaisons équipotentiels

☐ BON ☐ PB

☒ pas d'application

☐ en attente

Continuité

☐ BON ☒ PB

Éclairage / machines

☐ BON ☐ PB ☒ PA

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

Schémas de l'installation non présents. RGIE art. 16, 268 et 269.

Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillages, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).

Absence d'un dispositif général différentiel au début de l'installation. Intensité nominale de min. 40A et sensibilité de max. 300 mA selon l'art. 86.07 du RGIE.

Risque de contact direct avec des parties de l'installation sous tension.

Le conducteur de protection (PE-jaune-vert) n'est pas distribué à travers toute l'installation. RGIE art. 70.06, 86.02 et 86.04.

Le tableau a un degré de protection contre le contact direct insuffisant (IP XX-B) selon l'art. 248.01 du RGIE.

Note: L'installation électrique est à remettre en conformité selon les directives du RGIE.

CONCLUSION

- ☐ **L'installation électrique est conforme au RGIE.** La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- ☐ Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- ☐ Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- ☒ **L'installation électrique n'est pas conforme..** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
- ☒ La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe:

POUR LE DIRECTEUR TECHNIQUE ÉLECTRICITÉ

Jarno Van Gansen


Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

www.aceg.be

02 / 880.88.90

BE06 7340 3288 4322 - BTW BE0839 866 481